

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRÉTEIL

Minute N° : 56

Chambre : 1^{re}

Du : 9 avril 2010

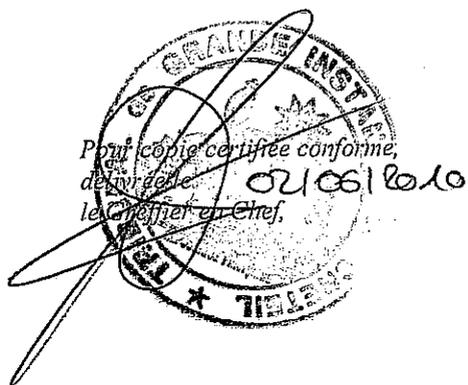
Affaire : EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL
(DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE),

SIÉGEANT AU PALAIS DE JUSTICE, RUE PASTEUR VALLERY
RADOT À CRÉTEIL
A RENDU LA DÉCISION DONT LA TENEUR SUIT:



République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Créteil

11eme chambre

N° d'affaire : 0508325906 Jugement du : 9 avril 2010, 13h30

n° : 610

NATURE DES INFRACTIONS : EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, ENTRAVE A LA CONSTITUTION OU A LA LIBRE DESIGNATION DES MEMBRES D'UN COMITE D'ENTREPRISE, ENTRAVE A LA LIBRE DESIGNATION DES DELEGUES DU PERSONNEL, ENTRAVE A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL, ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE, EMPLOI A UN POSTE DE NAVIGANT PROFESSIONNEL AERONAUTIQUE D'UNE PERSONNE NON QUALIFIEE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 août 2009 suivie d'une citation, remise à domicile le 06 octobre 2009.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED
Prise en la personne de son représentant légal
Elisant domicile à la Société d'avocats
Henri LECLERC et ASSOCIES
Avocats au barreau de PARIS
5, rue Cassette
75006 PARIS

Mesures de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 15 décembre 2006, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire art.179 c.p.p. en date du 05 août 2009,

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : Représenté par Monsieur Gilles PENBERTON, directeur juridique, muni d'un pouvoir assisté de Maître Frédérique BEAULIEU avocat du barreau de PARIS,

**1/ SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
NAVIGANT COMMERCIAL (SNPNC)**

Continental Square 1-Bâtiment U
3, Place de Londres B 17756
95727 ROISSY CHARLES DE GAULLE C

Représenté par Me CHAROLLOIS et BONA avocats du
barreau de PARIS.

**2/ UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION
CIVILE (UNAC)**

Continental Square 1-Bâtiment U
3, Place de Londres BP 12797
95727 ROISSY CHARLES DE GAULLE C

représenté par Maître BRIHI avocat du barreau de PARIS.

3/ URSSAF DE PARIS ET REGION PARISIENNE

22/24, rue de Lagny
93518 MONTREUIL CEDEX

comparant assisté de Me DONY avocat du barreau de
PARIS.

4/ ROLAND Frédéric

46 Rue de la Vallée
51110 FRESNE LES REIMS

comparant, assisté de Me KNINSKI avocat du barreau de
BOBIGNY.

5/ PANECHOU Chantal

7, Allée de Lorraine
77176 SAVIGNY LE TEMPLE

non comparant.

**6/ POLE EMPLOI SERVICE
venant aux droits du GARP**

Elisant domicile
Chez M° BENOIT Claude-Marc
5/7, rue Villehardouin
75003 PARIS

représenté par Maître BENOIT Claude-Marc avocat au
barreau de PARIS

**7/ POLE EMPLOI venant aux droits de
L UNEDIC**

Elisant domicile
Chez M° BENOIT Claude-Marc
5/7, rue Villehardouin
75003 PARIS

représenté par Maître BENOIT Claude-Marc avocat au
barreau de PARIS

PROCEDURE D'AUDIENCE

la Société EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED est prévenue :

D'avoir à ORLY, en tout cas sur le territoire national, du 1er juin 2003 au 13 décembre 2006, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou accompli des actes de commerce, en l'espèce exploité une entreprise de transport aérien sur le territoire national, en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité et à l'adresse de son établissement et en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, faits prévus par ART.L.362-6 AL.1, ART.L.362-3 AL.1, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.362-6 AL.2, AL.3, ART.L.362-3 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1=,2=,3=,4=,5=,8=,9= C.PENAL,

D'avoir à ORLY, en tout cas sur le territoire national, du 1er juin 2003 au 13 décembre 2006, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, étant employeur au cours de la période de: Carine Christelle, Chantal Marie Panechou, Pierre François Lamotte, Gwenael Johan, Adele-Solange Echard, Ahmed Farhi, Nicolas Bony, Benjamin André Vincent Massi, Elisa Noémie Laurent, Mathieu Fontaine, Emilien Frédéric Etienne, Stéphanie Marie Michelis, Systra Mavounzi, Sandrine Poggioli, Catherine Lesage, Angele Jaubas, Brice Germain Raymond Hebert, Maria Terresa Pimentel, David Vieira, Peggy Lucette Etienne Soalhat, Martha McKendry, Joachim Coursimault, Patrice Pradel, Xavier Buire, Marion Guerrieri, Jack Jak Sephocle, Guillaume Frezza, Elena Yvonne Virijevic, Christophe Sibilat, Jean Jacques Nignon, Antoine Gamet, Sébastien Chesneau, Najla Moubtassime, Bouchra Frafar, Hélène Desbordes, Stéphanie Audry, Léa Alicou, Pierre de Schepper, Cyrille Reichert, Stéphanie Geiger, Caroline Hélène Gisèle François, Olivier Stéphane Vasco Martínez, Laurent Pierre Gilbert Nicolas, Flora Juliette Virginie PLantrou, Sylvain Grellier, Anne Bonjour épouse McCarthy, Jean Charles David Duhec, Amélie Birbes, Salvador Parra, Stéphanne Legrand, Olivia Lang, Patrick Reverchon, Yann Houdre, Eric Nicholas Alain Cunnac, Michelena Broomes, Inna Sissoko, Victoria Déserier épouse Hemdane, Bernard Descotes, Laurent Ohlicher, Eric Jean Bailet, Laurent Bruno Luc Bourlier, Karim Yellas, Philip Jérôme Lagarde, Frédéric Boldireff, Frédéric Roig, Didier Bourguignon, François Arquembourg, Alain Jacquelet, Arnaud Fonteille, Frédéric Jacques Roland, Stéphane Jean Noel Imbert, Philippe Le Scao, Patrick Sébastien Louis Laurent, Eric Desmalles, Alexandre Gonnet, Raphael Besson, Pascal Morel, Yann Khelstovsky, Ruby Philippe, Frédéric Lionel Bonhomme, Philippe Van Kote, Laure Maurel, Stéphanie Viguier, Jérôme Suchet, Ludivine Combes, Thomas Duquesne, Catherine Boucher, Jean Michel Moyne, Laurent Meziani, Patrick Arpino, Jean Philippe Barra, Jens Tondera, Gilles Belouis, Emmanuel André, Coralie Martinez, Christophe Salsac, Toufik Yamani, Myriam Sebbagh épouse Jego, Hervé Plane, Katherine Whittle, Jane Elisabeth Johnson, Olivier James Cahalan, Hélène Zoé Burns, Caroline Farry, Emma Allstaff, Christine Jones, Angela Geoghegan, Clare Dorian, Joane Kelly, Robert George Shepherd, Lesley Cape, Ian Robinson, Jennifer Shepherd, Sophie Hilder, Spencer Statham, Matt Bass, David Christopher Eadon, Jan Bevan, William Neil Johnston, Paul David Cheesbrough, Ian Young, Andrew Christopher Mutton, Simon James Kells, Lee John Goodyear, Bernard William Stephens, Daniel James Dickson, Kevin Peter McKenna, Sarah Neilson, Christina Engonopoulou, Ciaran Keane, Gwen Bennett, Anthony Kiely, Nicholas Joseph McHugh, Alessia Dialuce, Andreia Rocha, Oscar Miranda, Nelson Octavio Lavos, Sandra Melindra, Maria Taunton, Gary Wooten, Agustin Menendez, Maria Jesus Martin de Toro, Myriam Quiroga, Erica Karin Ledin, Pontus, Holmquist, Ruggero Sale, Eveline Sophia Van Eck, Robbie Robertus Oscar Bosch, Michael Henricus Marie Elbers, Eric Bastiaan Marinus Zeedjik, Niels Christian Cornelis Linthout, Donovan Patrick Meuwesen Lars Petrus Hubertus Verheggen, Monika Magdalena Wieczorek, Leese Dail Boussard, Bernard Antoine Louis Gastmans, Philippe de Briey, Marjan de Vroey, Erland Emiel Louis Lauwers, Christian

Genns, Pascal Van Cuyck, Stef Denuweiaere, Peter Van Leemput, Yves Segers, Stéphane de Mot, Jan Julien André Verhaeghe, Patrick Duhot, Nico Selfslagh, John Igor Rolin, Jan Haeqzndonck, Edward Dobbels Michel Guiot, Patrick Désiré Georges Vanekan, Tom Luts, Jan Maurits Van Hoofstat, Hans Derboven, Stefan Peeters, Bart Peeters, Thomas de Heel, Mortimer Sébastian Worms, Benjamin Monchau, Juri Djatsenko, Linda Hameli, James Wailer, Anne-Gaelle Colombo, David Wilson, Gilad Oren, Patrick Jules Van Dam, Joar Lyssand, Chris Richard Hornsby, sur le territoire français, omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à leur embauche, faits prévus par ART.L.362-6 AL.1, ART.L.362-3 AL.1, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.362-6 AL.2,AL.3, ART.L.362-3 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1=,2=,3=,4=,5=,8=,9= C.PENAL,

D'avoir à ORLY, en tout cas sur le territoire national, du 1er janvier 2006 au 13 décembre 2006, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, entravé le fonctionnement du comité d'entreprise de son établissement d'Orly en ne respectant pas les règles relatives à sa constitution, en l'espèce en ne constituant pas et en n'immatriculant pas cet établissement en France, faits prévus par ART.L.483-1 AL.1, ART.L.431-1, ART.L.433-13 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.483-1 AL.1 C.TRAVAIL,

D'avoir à ORLY, en tout cas sur le territoire national, du 1er janvier 2006 au 13 décembre 2006, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, porté atteinte au fonctionnement des délégués du personnel de son établissement d'ORLY en ne respectant pas et en n'immatriculant pas cet établissement en France, faits prévus par ART.L.482-1 AL.1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.482-1 AL.1 C.TRAVAIL,

D'avoir à ORLY, en tout cas sur le territoire national, du 1er janvier 2006 au 13 décembre 2006, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, entravé l'exercice du droit syndical dans son établissement d'ORLY, en l'espèce en ne constituant pas et en n'immatriculant pas cet établissement en France, faits prévus par ART.L.481-2 AL.1, ART.L.412-1, ART.L.412-4, ART.L.412-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.481-2 AL.1 C.TRAVAIL,

D'avoir à ORLY, en tout cas sur le territoire national, du 1er janvier 2006 au 13 décembre 2006, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, entravé le fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de son établissement d'Orly en ne respectant pas les règles relatives à sa constitution, en l'espèce en ne constituant pas et en n'immatriculant pas cet établissement en France, faits prévus par ART.L.263-2-2 AL.1, ART.L.236-2, ART.L.236-2-1, ART.L.236-3, ART.L.236-4, ART.L.236-7, ART.L.236-8, ART.L.236-9, ART.L.236-10 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.263-2-2 AL.1 C.TRAVAIL,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
 - 22 janvier 2010, pour première audience au fond et renvoyé pour délibération,
 - et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenue et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

En l'absence de comparution en personne à l'audience et de représentation de Madame Chantal PANECHOU, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application des dispositions de l'article 410 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé la prévenue sur les faits et a reçu ses déclarations.

Me CHAROLLOIS et BONA avocat du barreau de PARIS, au nom de SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL (SNPNC), partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie

Me BRIHI avocat du barreau de PARIS pour LE SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL (SNPNC), partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie Me

Me BRIHI avocat au barreau de PARIS pour L'UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC), partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie

Me DONY avocat du barreau de PARIS. de L'URSSAF DE PARIS et REGION PARISIENNE, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie

Me KNINSKI avocat du barreau de BOBIGNY pour Monsieur Frédéric ROLLAND partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie

Me BENOIT Claude-Marc, avocat au barreau de PARIS pour PÔLE EMPLOI SERVICES venants aux droits du GARP partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie

Me BENOIT Claude-Marc, avocat au barreau de PARIS du PÔLE EMPLOI venants aux droits de l'UNEDIC partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions

Maître Frédérique BEAULIEU avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour la SA EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED, prévenue.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 22 Janvier 2010 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 09 Avril 2010 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, en l'absence des autres magistrats ayant participé au délibéré, a donné lecture de la décision.

MOTIFS

Par ordonnance du magistrat instructeur du Tribunal de Grande Instance de Créteil du 5 août 2009, la SARL EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED est renvoyée devant la juridiction correctionnelle pour les délits de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation de salariés commis à Orly et sur le territoire national du 1^{er} juin 2003 au 13 décembre 2006, entrave aux fonctions de délégués du personnel, entrave à l'exercice du droit syndical, entrave à la constitution de comité d'entreprise, entrave à la constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commis du 1^{er} janvier 2006 au 13 décembre 2006, emploi illicite de personnel navigant du 1^{er} juin 2003 au 13 décembre 2006.

La procédure a pour origine les constatations effectuées par la Brigade de gendarmerie des Transports Aériens de Paris Orly qui avait été saisie au cours de l'année 2004 de plaintes pour vols dans des bagages situés en soute des aéronefs de la compagnie aérienne Easyjet dans le cadre desquelles elle était confrontée à l'absence d'interlocuteur représentant cette compagnie sur le territoire français et qui relevant le 19 janvier 2005, la présence irrégulière sur le domaine public de l'aéroport d'Orly d'un panneau publicitaire dans lequel la compagnie Aérienne Easyjet annonçait le départ de 20 vols par jour à destination

de villes françaises et européennes, sans mention du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a établi le 28 février 2005, un procès-verbal de renseignements judiciaires .

Sur instructions du Procureur de la République de Créteil du 24 mars 2005 et au vu des premières vérifications des gendarmes permettant de soupçonner des infractions de travail dissimulé, une enquête préliminaire a été diligentée.

Il est apparu que la société de droit britannique Easyjet Airline Company Limited était inscrite au Royaume Uni, au registre public de Cardiff en tant que société de transport aérien agréé depuis 1995, pour des activités de transport aérien, son siège étant à London Luton Airport.

Desservant à l'origine, Glasgow et Edimbourg depuis l'aéroport de London Luton elle avait multiplié les destinations ,exclusivement à partir d'aéroports du Royaume Uni jusqu'en 1998 puis à partir de Genève en 1999, Amsterdam en 2001, Charles de Gaulle en 2002 puis Paris Orly à partir de juin 2003. Elle avait proposé en juin 2002 une ligne domestique Paris Charles de Gaulle- Nice puis en juin et juillet 2003, une offre plus fournie en desservant depuis Paris/Orly Nice, Toulouse, Marseille, Barcelone, Milan puis Berlin, Naples(2004), Pise, Turin, Rome.

La compagnie Easyjet avait effectué son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris le 14 Avril 2004 au nom de Easyjet Airlines Company Limited sous forme de société à responsabilité limitée, membre de la CEE ayant son siège à l'étranger, l'adresse de son principal établissement en France correspondant à une domiciliation commerciale 10 rue de Mesnil à Paris 10 ème, ayant pour responsable à l'étranger Raymond WEBSTER de nationalité néo-zélandaise et pour responsable en France Christopher WALKLETT, de nationalité britannique, demeurant tous deux au Royaume Uni et pour activité déclarée "acheter ou acquérir, conclure un partenariat, participer à la création, à la gestion ou au contrôle des activités d'une entreprise, promouvoir, aider ou contrôler de quelque façon que ce soit toute société dans le but d'acquérir tout ou partie de ses biens".

La société Easyjet Airline Limited Company affiliée en qualité d'employeur à l'URSSAF depuis janvier 2003 n'avait déclaré que deux salariés pour l'année 2004: Elodie GYTHIEL et Julie WAMSLEY et un en 2005 Francis BACHETTA , Directeur général régional commercial pour la France et le Bénélux, déclaré comme cadre d'Easyjet.

Il a été cependant constaté que la compagnie Easyjet était effectivement implantée à l'aérogare d'Orly Sud, y exerçait une activité de transport aérien pour laquelle elle avait conclu plusieurs contrats:

-un contrat de location de 4 bureaux à Orly Sud avec Aéroports de Paris le 19 juin 2003 et un contrat de location de 6,20 mètres de comptoir de vente le 25 avril 2003,

-un contrat de sous-traitance des opérations de chargement de bagages et enregistrement des bagages et passagers sur la plate forme d'Orly ,conclu le 1^{er} avril 2003 avec la société SERVISAIR

-un contrat de sous traitance des opérations de maintenance des avions en transit de nuit à Orly conclu avec la société ATHIS AVIATION le 1^{er} mai 2005 ,les appareils(entre 3 et 5)stationnant de nuit à Orly afin de permettre des visites calendaires.

Il est apparu que 168 personnels navigants, techniques et commerciaux travaillant à bord des avions Easyjet dont 79 de nationalité française n'avaient pas été déclarés auprès de l'URSSAF, aucune déclaration de salaire n'était enregistrée à la CPAM, aucun navigant inscrit à la caisse de retraite des personnels navigants, les 64 navigants de nationalité française n'étaient pas répertoriés sur les registres spéciaux de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Sur instruction du Procureur de la République du 7 décembre 2006 et en application des dispositions de l'article 78-2-1 du Code de Procédure Pénale, un contrôle, permettant de corroborer les premières vérifications, a été effectué dans les locaux de la compagnie Easyjet à Orly Sud le 14 décembre 2006 par l'office central de lutte contre le Travail Illégal, la Gendarmerie des Transports aériens en coordination avec les services de l'Inspection du travail des Transports, de l'URSSAF et des impôts.

Dans les locaux dénommés "Crew room" composés d'une grande salle servant de salle de "debriefing" munie d'écrans d'ordinateurs, de tables, de bureaux, ainsi que d'un bureau administratif et une salle de repos, les enquêteurs ont constaté la présence d'employés de la compagnie en attente de départ rejoints par des équipages revenant de mission.

Outre Madame Margit KULSAR qui s'est présentée comme General Manager de la compagnie pour la France et Alexis CONIGLIO adjoint au responsable du site, huit personnes en situation de travail, vêtues de tenue de couleur orange et porteuses de badge Easyjet dont 6 résidaient en France et 3 de nationalité française ont été contrôlées. Aucune de ces personnes n'avaient fait l'objet de déclaration préalable à l'embauche, fait confirmé par Margit KULSAR qui a indiqué ne pas détenir de registre unique du personnel, n'avoir pas procédé aux élections des représentants du personnel, ni rédigé le document d'évaluation des risques.

Margit KULSAR, qui précisera être responsable de l'intégrité des opérations d'Easyjet sur tous les aéroports français ou opère cette compagnie, des équipages basés sur la base d'Orly et de la bonne exécution des contrats de sous traitance a affirmé qu'il n'y avait pas d'Easyjet -France et qu'aucune disposition de la législation française en matière sociale n'était applicable à ce personnel qui dépendait de la législation britannique; la compagnie détachant une grande partie de son personnel en France sous le régime de la base secondaire.

Elle a réfuté être la responsable hiérarchique des personnels navigants techniques et commerciaux employés par Easyjet en France, les responsables hiérarchiques de ces deux catégories de personnels se trouvant à LUTON, indiquant avoir un rôle de support, *"s'assurant au quotidien des règles édictées par la compagnie en matière de service et de comportement"*.

François BACHETTA, entendu par les enquêteurs a indiqué s'occuper uniquement du marketing et de la communication d'Easyjet en France et n'avoir aucune responsabilité en matière de gestion du personnel, les *"autres personnels d'Easyjet sont gérés par LUTON aussi bien au regard des plannings que des contrats de travail"*.

Dans le cadre de l'information ouverte le 15 décembre 2006 contre la société EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED des chefs de travail dissimulé par dissimulation de l'activité de son établissement de fait en France (absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à l'adresse de cet établissement et pour son véritable objet social ainsi qu'absence de déclaration à l'URSSAF et au fisc) de travail dissimulé par dissimulation des salariés de cet établissement, d'entrave aux fonctions de délégué du personnel, d'entrave à l'exercice du droit syndical, d'entrave à la constitution de comité d'entreprise, d'entrave à la constitution du CHSTC, d'emploi illicite de personnel navigant, et de prêt de main d'oeuvre illicite (délit qui fera l'objet d'un non lieu) 56 personnels navigants travaillant sur le site aéroportuaire d'Orly seront entendus sur commission rogatoire.

Ils confirmeront les premiers éléments de l'enquête, précisant avoir signé un contrat de travail anglais, recevoir des bulletins de paye anglais et une rémunération par virement bancaire en livre sterling sur un compte en Angleterre, être affiliés à une caisse d'assurance maladie et un fonds de pension britanniques.

S'agissant de leur recrutement et de leur affectation, la plupart sont de nationalité française et vivent en France où ils ont été recrutés. Ils ont reçu par courrier après une journée de test et d'entretien en France, un contrat de travail en langue anglaise qu'ils ont renvoyé signé au siège de la compagnie à Londres Luton.

L'article 4 du contrat de travail type remis aux enquêteurs intitulé "lieu de travail" prévoit que la base normale est London Luton, que l'employé peut néanmoins à tout moment se voir demander de travailler ou d'être basé sur d'autres sites de la compagnie, au Royaume Uni ou en Europe conformément à l'article 5 relatif au détachement (qui ne peut être refusé). Il est stipulé qu'un temps d'accès raisonnable à la base est réputé nécessaire, l'employé devant se présenter dans un délai d'une heure et demie après avoir été contacté.

Si certains ont indiqué avoir travaillé d'abord en Angleterre puis avoir été détachés par la suite à Orly (notamment Olivia LANG, chef de cabine, Philippe RUBY, Pascal MOREL, Arnaud FONTEILLE pilotes) la majorité a été affectée à Orly sans avoir jamais travaillé au Royaume Uni à l'exception des périodes de formation initiale (4 semaines) et de remise à niveau une fois par an.

Sur les conditions d'exercice de leur emploi sur la base aéroportuaire d'Orly, les personnels entendus ont confirmé que leur lieu de prise et de fin de service était systématiquement l'aéroport d'Orly, qu'ils volent au cours de la journée sur des vols internationaux ou domestiques, à l'exception d'une escale d'une nuit à Nice et ont estimé la proportion des vols domestiques à 40 à 50 % des vols effectués. Les plannings sont élaborés à Londres, les employés les consultant sur le site intranet de la compagnie depuis leur domicile ou les ordinateurs mis à leur disposition dans la salle dite de "debriefing", les modifications devant être soumises à Londres.

-Les personnels entendus ont déclaré que le centre de gestion était à Londres mais qu'ils pouvaient recevoir pour l'exécution de leur mission des instructions d'Alexis CONIGLIO, chef du personnel navigant, en ce qui concerne les personnels navigants commerciaux, ou de Jan HAESSENDONG "base captain" pour les pilotes.

En cours d'information, Chantal PANECHOU, s'est constituée partie civile par courrier du 4 décembre 2007, exposant avoir été recrutée par Easyjet après son licenciement économique par la compagnie AOM-Air Liberté le 17 février 2003. Le représentant d'Easyjet lors d'une réunion à laquelle assistait un représentant de l'ANPE du Val de Marne avait présenté la compagnie comme mandatée par le Ministère des Transports pour reprendre l'exploitation, la structure et le personnel de la compagnie AOM -Air Lib.

Madame PANECHOU après un test de langue et un entretien avait effectué un stage de 4 semaines en Angleterre jusqu'au 30 juillet 2003 puis débuté son activité à Orly.

Il avait été annoncé que dans un premier temps en raison de l'urgence, des contrats de droit anglais seraient établis à titre temporaire pour la période allant jusqu'en décembre 2003, le Ministère des transports ayant accordé à la compagnie un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec le droit français.

Madame PANECHOU avait toutefois travaillé jusqu'au 7 mars 2005 avec un contrat de droit britannique et avait été contrainte de se rendre à Londres afin de s'affilier à la NHSS et ouvrir un compte en banque.

Elle a indiqué s'être alors retrouvée "avec un statut d'expatriée, imposable en Grande Bretagne bien que résidant et travaillant en France avec beaucoup de complications administratives".

Entendu le 17 décembre 2007, Giles PEMBERTON, représentant la société Easyjet contestant les accusations portées à l'encontre de la personne morale va exposer qu'Easyjet a mis en place un modèle de compagnie aérienne à bas coût, très différent du modèle des transporteurs aériens traditionnels.

Au lieu de faire rayonner des avions par des vols allers-retours depuis des bases situées dans le pays d'origine de la compagnie Easyjet a implanté et basé ses avions dans presque chaque pays d'Europe et dans la plupart de ces pays réalise aussi bien des vols intérieurs qu'à l'international. La base d'Orly a été en 2003

la première base extérieure au Royaume Uni à partir de laquelle Easyjet a exploité ce modèle d'activité. La compagnie a commencé par détacher du personnel du Royaume Uni à Paris, puis l'activité de la base s'accroissant a recruté du personnel résidant en France. Ce qui a été fait en 2003 à Orly est ensuite devenu le modèle standard de la compagnie pour les autres bases en Europe.

Gilles PEMBERTON a fait également valoir que les salariés pouvaient être affectés à tout moment dans d'autres pays, les contrats de travail signés permettant de les déplacer quasiment sans préavis ou dans des délais très courts.

Les personnels ne sont pas affectés principalement sur des vols intérieurs mais aléatoirement sur des vols tant intérieurs qu'internationaux, ces derniers étant plus nombreux au départ d'Orly et plus longs, ce qui signifie qu'en moyenne un salarié vole plus d'heures sur les vols internationaux que domestiques.

Les avions sont utilisés chaque jour au maximum des possibilités, 5 d'entre eux passant la nuit sur cet aéroport pour desservir 5 lignes de vol; et en raison des contraintes d'entretien, 60 avions sont utilisés sur l'année pour Orly.

Le représentant d'Easyjet a expliqué que l'immatriculation d'une succursale de la société anglaise Easyjet à Paris en 2004 répondait à la seule nécessité de recruter deux commerciaux responsables du marketing pour la France.

Il a également fait valoir qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2005 et du décret de novembre 2006, introduisant le concept de base d'exploitation en clarifiant et modifiant le droit européen, les règles de droit applicables à une compagnie aérienne étrangère effectuant des vols intérieurs en France étaient complexes et peu claires; que la compagnie avait demandé sa position sur ce point à l'administration britannique (Centre des non Résidents Britanniques) qui lui avait fourni par écrit des indications aux termes desquelles les personnels navigants d'Easyjet étaient soumis à la législation anglaise.

Par la suite un revirement des pouvoirs publics français et britanniques étant intervenu; Easyjet avait mis en application les nouvelles préconisations et la législation entrée en vigueur en immatriculant en avril 2007 à la sécurité sociale française les salariés de la compagnie résidant en France. Le CLEISS et le HMRC avaient reconnu qu'avant cette date les salariés français avaient été régulièrement immatriculés dans le cadre de la sécurité sociale britannique. La compagnie n'avait donc eu aucune intention de fraude et se montrait attentive au sort des équipages qui avaient manifesté leur satisfaction quant à leurs conditions de travail et la protection sociale dont ils bénéficiaient.

A l'audience, Frédéric ROLAND, commandant de bord s'est constitué partie civile. Il a exposé avoir été recruté par la compagnie aérienne à Luton le 28 avril 2003 et affecté comme co-pilote le 1^{er} septembre 2003 à la base d'Orly. Il a confirmé qu'il effectuait sa prise et fin de service à l'aéroport d'Orly et a indiqué effectuer son activité à 50% sur des vols intérieurs. Une partie du personnel venait d'Air Liberté. Il a exécuté ses fonctions sur ce site jusqu'au 22 avril 2005, date à laquelle il a été promu commandant de bord et affecté sur la base aéroportuaire de Berlin avant de revenir sur le site d'Orly le 3 novembre 2006. Il a indiqué qu'il avait sur place un supérieur hiérarchique, personnel navigant, lui donnant des instructions pour l'exécution de sa mission et ayant le pouvoir de présenter un co-pilote à la fonction de commandant.

Il avait vainement demandé à bénéficier d'un changement de contrat de travail. Le 13 mars 2008, il avait informé la compagnie de sa démission et cessé de travailler pour Easyjet le 13 juin 2008 après exécution d'un préavis de 3 mois.

Monsieur PEMBERTON Gilles représentant Easyjet, a confirmé les explications fournies lors de l'instruction et précisé qu'en 2003, l'intention de la compagnie était d'avoir une base temporaire à Orly, dont la viabilité devait être estimée à la fin de l'année 2003.

Pendant la période des faits, la compagnie Easyjet Airline a appliqué le droit anglais à tous ses salariés quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Par conclusions écrites régulièrement déposées, POLE EMPLOI SERVICES, venant aux droits du GARP et POLE EMPLOI venant aux droits de L'UNEDIC se sont constitués partie civile et demandant à titre principal l'indemnisation d'un préjudice correspondant au montant des cotisations dues à l'Assurance Chômage éludées par la société Easyjet de janvier 2004 au 31 mars 2007 ont conclu à la constitution des délits qui lui sont reprochés au motif que la compagnie aérienne était assujettie aux différentes obligations déclaratives pesant sur les personnes morales exerçant leur activité sur le territoire national d'une manière stable et continue et employant des salariés dont le centre de l'activité professionnelle est en France, qu'elle ne pouvait invoquer le principe communautaire de la libre prestation de services établie par l'article 49 du Traité de Rome pour exercer son activité en France en étant rattachée à la loi anglaise dès lors que la ligne de partage entre la liberté d'établissement garantie par l'article 43 du même traité et la libre prestation de services passe par le caractère temporaire ou non de l'activité exercée par une entreprise d'un Etat membre de l'Union Européenne, que compte tenu d'une part de la convergence des critères posés par le droit communautaire et le droit national en matière de liberté de prestation de services, et d'autre part de la nature de l'activité de la société Easyjet sur le territoire français, celle-ci participant de façon stable et continue à la vie économique de la France et en tirant profit, Easyjet Airline Company Limited ne pouvait qu'être soumise aux principes gouvernant le droit d'établissement, qu'en conséquence le non accomplissement des diverses déclarations obligatoires est susceptible d'être qualifié de travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi, que la société prévenue ne saurait invoquer son irresponsabilité pénale fondée sur l'erreur de droit au vu de l'apparente complexité des normes et d'une information erronée délivrée par les autorités anglaises, l'erreur sur le droit étant inopérante dès lors que l'état du droit était au moment des faits connu et accessible et les renseignements n'ayant pas été demandés par Easyjet auprès des autorités compétentes.

L'URSSAF de PARIS et REGION PARISIENNE s'est constituée partie civile et a sollicité à titre principal l'indemnisation du montant des cotisations éludées du 1^{er} janvier 2004 au 30 mars 2007 et conclu à la constitution de l'infraction de travail dissimulé au motif que la société Easyjet dispose de facto depuis juin 2003 d'un établissement en France, ses activités s'y exerçant depuis lors et sans limitation de durée de manière stable et permanente et s'adressant à une clientèle essentiellement française, qu'elle était donc soumise à l'obligation d'effectuer ses déclarations sociales en France, la contrepartie de la liberté d'établissement consacrée par l'article 52 du Traité de Rome étant l'obligation pour l'entreprise en cause de se soumettre à la législation notamment sociale, appliquée par le pays d'installation, qu'en outre les salariés concernés étant occupés principalement en France, la compagnie ne pouvait se prévaloir d'un détachement au sens de l'article 14-1 a du règlement européen du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de la communauté et devait procéder à leur déclaration en France; que l'erreur de droit doit être écartée dès lors que la compagnie s'est contentée du seul avis britannique correspondant à sa stratégie économique et sociale, qu'elle n'a au demeurant sollicité officiellement qu'en janvier 2005, s'abstenant de solliciter les autorités françaises ou de prendre des consultations juridiques.

Par conclusions écrites régulièrement déposées, le Syndicat National du Personnel Navigant Commercial s'est constitué partie civile et faisant valoir que l'organisation mise en oeuvre par Easyjet avait fait obstacle à la mise en place des institutions représentatives du personnel et à l'exercice des prérogatives syndicales du SNPNC a conclu à la culpabilité de la personne morale prévenue des chefs des infractions relatives à l'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, au fonctionnement des délégués du personnel, à l'exercice du droit syndical, et au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en retenant également l'existence à Orly d'un établissement de fait, Easyjet ayant développé sur cette base aéroportuaire une activité constante, stable et durable, dans le cadre duquel l'employeur ne pouvait se prévaloir des dispositions applicables au détachement. Le SNPNC s'appuyant sur plusieurs arrêts de la chambre sociale de la Cour de Cassation fait valoir que la législation relative à la représentation du personnel est d'ordre public absolu, ces règles étant considérées dans l'ordre public international comme des lois de police, qu'en

conséquence qu'Easyjet ait été ou non tenue suivant la qualification de son activité de constituer un établissement, la seule existence de nombreux salariés travaillant pour son compte et au surplus d'une infrastructure importante, suffisait selon la jurisprudence sociale à constituer un établissement, rendant obligatoire la mise en place des institutions représentatives du personnel, et de permettre l'exercice du droit syndical, la compagnie aérienne ne pouvant exciper d'une éventuelle erreur de droit, n'ayant jamais eu d'information erronée concernant la question du respect de ses obligations en matière d'institutions représentatives du personnel.

L'Union des Navigants de l'Aviation Civile (UNAC) s'est constituée partie civile et a demandé réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente par les délits d'entrave à la mise en place des institutions représentatives du personnel et à l'exercice de leurs prérogatives syndicales concluant également à l'existence d'une présomption d'établissement du seul fait de la présence de salariés travaillant sur le territoire français, l'inobservation de la législation d'ordre public absolu relative à la représentation du personnel caractérisant les différents délits d'entrave reprochés à la société prévenue.

Par conclusions écrites, le Conseil de Frédéric ROLAND, soutenant que l'implantation de la société Easyjet Airline Company Limited devait nécessairement s'accompagner de l'inscription de son établissement sis à Orly au registre du commerce et des sociétés compte tenu de la nature stable, permanente et continue de son activité sur le territoire français et en conséquence s'acquitter de l'ensemble des obligations sociales et fiscales applicables aux entreprises qui y sont établies se constitue partie civile, et fait valoir à l'appui de sa demande d'indemnisation du préjudice subi du fait de l'infraction de travail dissimulé que Frédéric ROLAND a été privé de ses droits à cotisation pour sa retraite en France pendant l'intégralité de la durée de la relation de travail.

Le Procureur de la République a requis la condamnation de la compagnie aérienne Easyjet Airline Company Limited du chef de l'ensemble des délits pour lesquels elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, confirmant les conclusions développées dans son réquisitoire écrit, rappelant que la Cour de Justice des Communautés européennes avait précisé que la notion d'établissement impliquait la possibilité pour un ressortissant communautaire de participer de façon stable et continue à la vie économique d'un autre Etat membre que son pays d'origine et d'en tirer profit, tandis que la notion de prestation de services permettait au prestataire d'y exercer son activité à titre temporaire, ce caractère temporaire étant apprécié non seulement en fonction de la durée, mais aussi de la fréquence, de la périodicité ou de la continuité (arrêts BINSBERGEN du 3 décembre 1974, GEBHARDT du 30 novembre 1995, STEYMAN du 5 octobre 1998, SCHNITZER du 11 décembre 2003, TROJANI du 7 septembre 2004), que la Cour de Cassation considérait que si la liberté de prestation de services reconnue par l'article 49 était une des libertés fondamentales, elle ne pouvait bénéficier aux opérateurs étrangers que pour exercer une activité ponctuelle et non pérenne,

que le Conseil d'Etat statuant sur la requête de la société Easyjet Airline et de la société Ryanair en annulation du décret du 21 novembre 2006 qu'il a rejeté a considéré que ce texte qui modifie le code de l'aviation civile pour y insérer notamment les dispositions de l'article R330-2-1, selon lesquelles l'article L342-4 du code du travail est applicable aux entreprises de transport aérien au titre de leur base d'exploitation située sur le territoire français a considéré que ce texte se borne à expliciter la portée de l'article L342-4 du code du travail dans le secteur du transport aérien sans rien y ajouter, que les dispositions de l'article L342-4 du code du travail issues de l'article 89 de la loi du 2 août 2005 selon lesquelles un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés et est donc assujetti aux dispositions du code du travail applicable aux entreprises établies sur le territoire français lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire français ou lorsqu'elle est réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures à partir desquels elle est exercée de façon habituelle, stable et continue, notamment par la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire, ont pour seul objet de rappeler qu'en dehors des cas prévus aux articles L342-1 à L 342-3 pris pour la transposition de la directive 96/71 CE du parlement européen concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services, le code du travail s'applique aux entreprises établies en France,

que la Cour de Justice des Communautés Européennes interprète de façon constante les articles 43 et 49 du traité de Rome en ce sens qu'une entreprise d'un Etat membre qui maintient une présence permanente dans un autre Etat membre, y compris par le moyen d'un simple bureau géré par son personnel ou d'une personne indépendante mandatée pour agir en permanence pour son compte comme le ferait une agence relève des règles relatives à la liberté d'établissement et que la liberté des prestations de service garantie par le traité ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat membre prenne les dispositions lui permettant d'éviter qu'un prestataire de services utilise cette liberté en vue de réaliser une activité entièrement ou principalement tournée vers son territoire de manière à se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables s'il y était établi, une telle situation relevant des règles relatives au droit d'établissement, qu'il est également depuis longtemps parfaitement clair que les dispositions dudit traité ne permettent pas aux entreprises d'un autre Etat membre, dont l'activité est réalisée de façon stable, habituelle et continue dans des locaux ou avec des infrastructures situées sur le territoire français, d'appliquer les règles relatives au détachement transnational de travailleurs;

qu'en conséquence la société Easyjet airline ne pouvait décider d'exercer son activité en France dans le cadre du régime de la liberté de prestation de services prévu à l'article 49 du traité de Rome et de les considérer comme des travailleurs détachés, mais qu'elle devait créer un établissement fondé sur l'article 43, qu'en effet ayant installé à Orly d'importantes infrastructures avec des bureaux et des locaux pour accueillir les personnels navigants qui y prennent leur service et y reviennent après l'accomplissement de leur mission et ayant créé des lignes régulières au départ de Paris, comprenant 5 et 6 navettes quotidiennes avec Toulouse et Nice et des navettes avec diverses villes européennes, elle a développé une activité essentiellement tournée vers la clientèle des passagers français pour exercer en France, de façon stable, continue et permanente, une activité de transport aérien, que rien ne distingue de celle d'une entreprise nationale, que s'il est constant que cette entreprise a créé un modèle économique particulier reposant sur une réduction de ses coûts et de ses prestations, cette circonstance est sans incidence sur l'application des droits nationaux, puisqu'il s'agit précisément d'implanter des bases dans divers pays européens pour y développer son activité sur la base de ce système, qu'elle a donc installé de fait des établissements dans divers Etats européens, à la différence d'autres entreprises de transport aérien qui desservent les mêmes escales à partir de leur base nationale, d'où partent et reviennent les équipages, sans y installer d'établissements secondaires;

que la personne morale prévenue ne saurait invoquer les dispositions de l'article 122-3 du Code Pénal sur l'erreur de droit dès lors qu'elle ne peut justifier que d'une réponse de l'organisme de sécurité sociale britannique, lequel pouvait avoir intérêt à tenir une telle position dans un contexte social européen qui faute d'harmonisation se caractérise encore par une concurrence entre Etats; que ses responsables ne peuvent davantage invoquer l'absence d'élément intentionnel, la jurisprudence considérant de façon constante que la méconnaissance par des professionnels d'une obligation positive imposée par la loi constitue l'élément intentionnel de l'infraction.

Par conclusions écrites régulièrement déposées, la société Easyjet Airline Company Limited a conclu à la relaxe de la société au motif d'une part que le fonctionnement d'Easyjet pour permettre le développement de lignes aériennes desservant l'Europe ne nécessitait pas d'établissement autonome doué d'un pouvoir de direction immatriculable en France, ni la mise en place d'une gestion sociale spécifique à la France de ses salariés; qu'en effet selon le modèle mis en place par cette compagnie qui repose sur une adaptation à la demande, le réseau des dessertes s'organise en étoile autour de quelques aéroports pivots dits hubs, que ce principe d'adaptation à la demande peut conduire à tout moment à revoir cette organisation, que les avions exploités par Easyjet sont immatriculés au Royaume Uni, ce qui leur confère la nationalité de cet Etat, aucun n'avion ne pouvant être considéré comme affecté à la France, le mode d'organisation et les contraintes d'entretien conduisant à des permutations continues; qu'Easyjet a immatriculé une succursale au registre du commerce et des sociétés de Paris le 14 avril 2004 afin de permettre l'immatriculation à l'URSSAF de deux salariés exerçant des tâches auxiliaires et préparatoires, n'étant en aucune façon investis de la capacité d'engager Easyjet dans la négociation ou la conclusion de contrats tant avec les fournisseurs que les clients, qu'il n'existait en France aucune autorité représentant la compagnie douée d'un pouvoir de direction autonome; que

l'organisation administrative et commerciale de la compagnie est à Londres, qu'en ce qui concerne les équipages, la proportion de salariés initialement engagés en Angleterre était très majoritaire jusqu'en juillet 2004 puis s'était inversée, la société ayant recruté des personnels résidents français, des affectations temporaires sont cependant toujours pratiquées en fonction des besoins du trafic, que ces salariés ne sont pas soumis à une organisation centralisée en France ; qu'en ce qui concerne l'élément légal des infractions, l'entrée en vigueur le 1^{ER} janvier 2007 d'un nouveau régime juridique (issu de la loi du 2 août 2005 et du décret du 21 novembre 2006) qui promeut le critère dit "de la base d'exploitation" manifeste une rupture complète avec le droit antérieur, et ne saurait être applicable à la période de prévention; qu'au moment des faits la société Easyjet était fondée à soumettre son personnel navigant résidant en France à la loi anglaise en matière de droit du travail dès lors qu'en vertu des dispositions de la convention de Rome du 19 juin 1980, la loi applicable se détermine à partir du "pays où le travailleur accomplit habituellement son travail" et que la jurisprudence communautaire relative au règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 dit Bruxelles I concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale retient comme circonstance déterminante "que le travailleur accomplit la majorité de son temps de travail dans un des Etats contractants où il a un bureau, à partir duquel il organise ses activités pour le compte de son employeur et où il retourne après chaque voyage professionnel à l'étranger", qu'aucun de ces éléments ne caractérise la situation du personnel navigant français d'Easyjet, que la Cour d'Appel de Paris s'est prononcée dans le même sens le 16 novembre 2006, dans une affaire Cityjet Ltd/Germa estimant que le lieu d'exécution habituel du travail du personnel navigant de cette compagnie était le territoire irlandais aux motifs que l'autorité hiérarchique s'exerçait depuis Dublin, que le travail était accompli à bords d'aéronefs immatriculés en Irlande et que l'établissement secondaire d'Orly n'avait aucune autonomie, que les mêmes critères sont réunis pour la compagnie Easyjet, qu'il ne peut être considéré qu'Easyjet avait sur le territoire français un établissement de fait, la notion d'établissement au sens communautaire impliquant "un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère, pourvu d'une direction et matériellement équipé de façon à pouvoir négocier avec des tiers de telle façon que ceux-ci soient dispensés de s'adresser directement à la maison mère et puissent conclure des affaires au centre d'opérations qui en constitue le prolongement" (CJCE 22 novembre 1978 aff 33/78 Somafer SA c/SAAR-Ferngas), qu'aucune structure d'Easyjet en France ne répond à cette définition, que l'activité de transport aérien d'Easyjet mise en place depuis Orly obéissait à une réglementation communautaire spécifique excluant le recours à la notion d'établissement,

qu'en ce qui concerne la loi applicable en matière de droit de la sécurité sociale, les législations communautaires et nationales en vigueur à l'époque autorisaient Easyjet à affilier l'ensemble de ses salariés au régime général de la sécurité sociale anglaise, les dispositions de l'article 14 & 2 a i) et ii) du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 ne pouvant être appliquées au personnel navigant sur des courriers internationaux, soumis à la législation de l'Etat sur lequel l'entreprise de transport a son siège, qu'au regard de l'article 17 dudit règlement qui déroge à toute autre disposition relative à la loi applicable en matière de sécurité sociale, et aux termes d'un accord conclu en avril 2007 entre le CLEISS et son homologue britannique le HMRC, le personnel navigant d'Easyjet a été valablement affilié auprès de la sécurité sociale britannique pendant la période de prévention, que la délivrance d'un certificat E 106 aux salariés d'Easyjet résidant en France s'imposait dans l'ordre juridique interne et ne peut être remis en cause au titre de la période durant laquelle ces certificats étaient valides.

Le Conseil de la compagnie produit notamment à l'appui de ces conclusions une consultation de Patrick MORVAN, Professeur à l'Université Panthéon Assas.

Le Conseil de la personne morale prévenue fait également valoir d'une part que le droit pénal est d'interprétation stricte et que la dissimulation visée aux articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail implique une omission délibérée du signalement de l'existence des salariés auprès des organismes de protection sociale qui ne peut être considérée comme remplie en l'espèce, d'autre part qu'Easyjet a pu se méprendre sur le droit effectivement applicable en matière de

transport aérien, ayant été induite en erreur de manière inévitable au regard de la complexité des normes et de la position du Centre des Non Résidents qui dans son courrier du 21 février 2005 a confirmé sa position antérieure en indiquant que "tous les personnels navigants d'Easyjet pilotes compris sont soumis à la législation britannique quel que soit le lieu de résidence"; que par la suite la CRPN ayant mis en demeure la société d'affilier la partie de son personnel qu'elle considérait régie par la loi française, Easyjet a interrogé de nouveau le Centre des Non Résidents qui lui a indiqué le 3 août 2006 que l'information contenue dans sa lettre du 21 février 2005 était erronée, que c'est donc en toute bonne foi que la compagnie aérienne s'est dispensée de toutes déclarations auprès des organismes de protection sociale français et considérée non soumise à la loi française en matière sociale ; que les infractions qui lui sont reprochées sont des infractions intentionnelles qui ne sauraient être constituées si l'intention frauduleuse n'est pas démontrée

Par conclusions séparées, Easyjet Airline Company Limited a également soulevé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'URSSAF et de Pole Emploi Services au motif que l'accord du 4 avril 2007 passé par le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) qui aux termes des articles L767-1, R767-1 et 2 du Code de la Sécurité Sociale a pour fonction d'instruire et de traiter les demandes de maintien ou de dispense d'assujettissement au régime français dans le cadre des règlements communautaires et accords bilatéraux signés par la France et qui prévoit que l'ensemble du personnel navigant d'Easyjet présent sur l'aéroport d'Orly reste valablement inscrit auprès de l'organisme de sécurité sociale britannique pour la période se terminant le 4 avril 2007 est opposable à tous

Sur ce, le Tribunal

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que la Société Easyjet Airline Company Limited est notamment prévenue de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation de salariés commis à Orly et sur le territoire national du 1^{er} juin 2003 au 13 décembre 2006 .

Attendu qu'aux termes de l'article L324-10 al 1 devenu depuis le 1^{er} mai 2008, l'article L8221-3 du Code du travail, est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui se soustrayant intentionnellement à ses obligations:

- soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés lorsque celle-ci est obligatoire ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation ou postérieurement à une radiation
- soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur;

Attendu que l'article L324-10 al 2 ancien devenu l'article L8221-5 du Code du Travail dispose qu'est notamment réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L 1221-10 (ancien article L 320) relatif à la déclaration préalable à l'embauche;

Attendu qu'il est constant et non contesté que la compagnie Easyjet n'a accompli aucune des obligations visées par ces textes, n'ayant pas requis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés au titre de son activité de transporteur aérien, pas procédé aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale, ni procédé à la déclaration nominative à l'embauche du personnel navigant employé sur la base aéroportuaire d'Orly ;

Attendu que la personne morale prévenue soutient néanmoins qu'au regard du droit applicable entre le 1^{er} juin 2003 et le 13 décembre 2006, l'élément légal du délit de travail dissimulé - par dissimulation d'activité comme par dissimulation de salarié - est inexistant, la société Easyjet n'étant pas tenue en vertu des prescriptions légales en vigueur et des règles communautaires au respect de ces obligations mais étant au contraire fondée à soumettre son personnel navigant résidant en France à la loi anglaise ;

Attendu que la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a inséré dans le titre IV du livre III du code du Travail un chapitre II relatif au détachement transnational de travailleurs prévoyant qu'un employeur établi hors de France qui détache des salariés en vue d'exécuter des prestations de service pendant une durée limitée sur le territoire français n'est soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité en France que pour les matières mentionnées à l'article L342-3 du Code du Travail (devenu depuis le 1^{er} mai 2008 L1262-4), qu'aux termes de l'article L342-4 devenu l'article L1262-3 du Code du Travail: "un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire français ou lorsqu'elle est réalisée dans des locaux où avec des infrastructures à partir desquels elle est exercée de façon habituelle, stable et continue, notamment par la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire. Dans ces situations, l'employeur est assujéti aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire français,

que l'article 1^{er} du décret n° 2006-1425 du 21 novembre 2006 relatif aux bases d'exploitation des entreprises de transport aérien a ajouté au code de l'aviation civile un article R330-2-1 selon lequel les dispositions de l'article L342-4 du code du travail est applicable aux entreprises de transport aérien au titre de leurs bases d'exploitation situées sur le territoire français, une base d'exploitation étant définie par cet article comme un ensemble de locaux ou d'infrastructures à partir desquelles une entreprise exerce de façon stable, habituelle et continue une activité de transport aérien avec des salariés qui y ont le centre de leur activité professionnelle, le centre de l'activité professionnelle d'un salarié étant lui-même défini comme "le lieu où, de façon habituelle, il travaille ou celui où il prend son service et retourne après l'accomplissement de sa mission";

Attendu qu'il est constant que ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2007 et ne sont donc pas applicables aux faits de l'espèce;

que s'appliquent par contre à la période de prévention

-le traité de Rome du 25 mars 1957 notamment les articles 52 à 58 sur la liberté d'établissement et 59 à 66 relatifs à la libre prestation de service

-les dispositions de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

-le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 (en vigueur jusqu'au 20 mai 2007) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

-l'article L341-5 du code du Travail abrogé au 1^{er} janvier 2007

S'agissant de la dissimulation d'activité

Attendu que le décret du 30 mai 1984 impose lors de la création d'un établissement permanent en France d'une entreprise, distinct de l'établissement principal, une inscription au registre du commerce;

Attendu qu' Easyjet soutient qu'elle ne disposait pas au titre de sa base aéroportuaire d'Orly d'un établissement soumis à une obligation d'inscription au registre du commerce faisant valoir qu'en tout état de cause l'activité de transporteur aérien communautaire obéit à des règles spécifiques qui soumettent cette activité au régime de la libre prestation de service.

Attendu que la situation d'un ressortissant communautaire, qui se déplace dans un autre Etat membre de la Communauté afin d'y exercer une activité économique relève aux termes du traité instituant la communauté Economique Européenne soit du chapitre relatif à la liberté de circulation des travailleurs, soit de celui

relatif au droit d'établissement, soit de celui relatif aux prestations de service, ces derniers s'excluant l'un l'autre;

que la liberté d'établissement prévue aux articles 43 et suivants du traité (anciens 52 et suivants) permet à l'opérateur économique ressortissant d'un Etat membre de s'établir dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que le ressortissant de ce dernier Etat; qu'en ce qui concerne les sociétés déjà établies dans un Etat membre, l'exercice de la liberté d'établissement comporte la création d'agences, de succursales ou de filiales,

qu'il n'existe aucune forme imposée d'établissement, la Cour de Justice des Communautés européennes ayant jugé qu'il pouvait prendre la forme d'un simple bureau (4 décembre 1986 commission c/Allemagne affaire 205/84);

Attendu que la liberté de prestation de services énoncée aux articles 49 et suivants du traité (articles 59 et suivants anciens) permet à une société d'exercer une activité professionnelle dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle est établie sans être présente sur le territoire d'accueil de manière permanente;

que les dispositions du chapitre relatif aux services sont cependant subsidiaires par rapport à celles du chapitre relatif au droit d'établissement, les dispositions relatives aux services ne trouvant application que si celles relatives au droit d'établissement ne s'appliquent pas;

qu'il convient donc d'examiner si la compagnie aérienne était en fait établie en France au titre de sa base aéroportuaire d'Orly au regard des critères retenus par le droit communautaire;

Attendu que conformément à l'article 61, paragraphe 1, du traité, la libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports; que l'application des principes de liberté des prestations de services, tels qu'établis en particulier par les articles 59 et 60 du traité, doit être réalisée, selon le traité, par la mise en oeuvre de la politique commune des transports, qu'il doit cependant être relevé que, contrairement à ce que soutient Easyjet dans ses conclusions, le règlement CEE n° 2408/92 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires pris sur le fondement de l'ancien article 84 paragraphe 2 du traité s'il a pour objet "la mise en place d'une politique des transports aériens en vue d'établir progressivement le marché intérieur" et définit les conditions d'application dans ce secteur du principe de la libre prestation de services n'a pas pour effet d'instituer une réglementation communautaire spécifique excluant le recours à la notion d'établissement,

que le principe de libre établissement défini à l'article 43 du traité de Rome s'applique directement au transport;

Attendu que les critères de distinction entre ces deux libertés ont été définies par la Cour de Justice des Communautés Européennes qui a jugé qu'une entreprise qui maintient dans un Etat membre une présence permanente relève des dispositions relatives à l'établissement et ne peut se prévaloir des dispositions relatives à la prestation de services, (Affaire 205/84 commission c/Allemagne) que ces critères ont été notamment énoncés dans l'arrêt GEBHARD du 30 novembre 1995 qui précise qu'*un ressortissant d'un Etat membre qui de façon stable et continue exerce une activité professionnelle dans un autre Etat membre ou a partir d'un domicile professionnel, il s'adresse entre autres aux ressortissants de cet Etat, relève du chapitre du traité relatif au droit d'établissement et non de celui de la prestation de services tandis que les dispositions du chapitre relatif aux services prévoient que le prestataire y exerce son activité à titre temporaire, ce caractère temporaire étant à apprécier en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité et n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services de se doter de l'infrastructure nécessaire aux fins de l'accomplissement de cette prestation;*

que la Cour de Justice donne aux Etats la possibilité d'édicter des réglementations permettant d'éviter que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire pour échapper aux règles applicables aux opérateurs économiques établis sur le territoire de cet Etat(arrêt VAN BINSBERGEN du 3 décembre 1974);

Attendu que si aucune disposition du traité ne permet de déterminer de manière abstraite, la durée ou la fréquence à partir de laquelle la fourniture d'un service ou d'un certain type de service dans un autre Etat membre ne peut plus être considérée comme une prestation de services au sens du traité(arrêt de la CJCE du 11 décembre 2003-Bruno Schnitzer), il résulte de la jurisprudence que la notion d'établissement au sens du traité est une notion très large, impliquant la possibilité pour un ressortissant communautaire de participer, de façon stable et continue à la vie économique d'un Etat membre autre que son pays d'origine et d'en tirer profit, favorisant ainsi l'interpénétration économique et sociale à l'intérieur de la communauté dans le domaine des activités non salariées(arrêt 26 juin 1974 Reyners);

Attendu qu'il résulte des constatations des gendarmes que depuis 2003 la compagnie Easyjet s'est dotée sur la base d'Orly de l'infrastructure nécessaire à son activité de transporteur aérien, qu'elle dispose en effet depuis avril 2003 de comptoirs et de bureaux depuis le 19 juin 2003, ces locaux permettant d'accueillir les personnels navigants et techniques au début et à la fin de leur service, que des contrats de sous traitance ont été passés avec des sociétés spécialisées pour les opérations liées à cette activité: billetterie, accueil de la clientèle, enregistrement des passagers et chargement des bagages en mai 2005 ,maintenance des aéronefs en mai 2005.

Que la société a développé à partir de la base d'Orly une activité régulière et continue, la compagnie Easyjet proposant depuis Paris/Orly à partir de juin juillet 2003 des vols à destination de Nice, Toulouse, Marseille, Barcelone, Milan puis Berlin, Naples(2004), Pise, Turin, Rome, soit 20 vols par jour au départ d'Orly en 2005, les liaisons Paris-Nice, Nice Toulouse offrant 5 vols par jour dans les deux sens ,qu'en mars 2005 dans un communiqué de presse Easyjet annonçait la desserte de trois nouveaux aéroports en France mais aussi le développement de la base de Paris Orly(liaison Paris Ajaccio)"en utilisant efficacement chaque créneau horaire mis à la disposition de la compagnie au grand bénéfice des franciliens mais aussi Aéroports de Paris grâce aux gains de productivité et aux gains de trafic apportés par Easyjet au moment de sa privatisation",

Attendu que Gilles PEMBERTON a expliqué à l'audience que si la base d'Orly avait été initialement envisagée comme une base temporaire, s'agissant de la première base extérieure au Royaume Uni à partir de laquelle la compagnie développait son nouveau modèle de transport aérien, sa viabilité avait été estimée dès la fin de l'année 2003, conduisant la société à en faire un modèle standard pour le développement des autres bases en Europe et à recruter de façon plus importante du personnel résidant en France;

qu'Easyjet a donc développé depuis 2003 sur la base d'Orly une activité de transport aérien pérenne ,sans limitation prévisible de durée, se caractérisant par l'implantation dans l'aéroport de locaux qui constituent les lieux exclusifs de prise et de fin de service du personnel navigant, l'obtention de créneaux horaires, la réalisation de vols réguliers pour un nombre croissant de destinations, l'appel à la clientèle française par une importante publicité sur le territoire national, le recrutement de salariés, majoritairement français et résidents en France placés sous la responsabilité d'un général manager , Madame KULSAR qui se déclare "responsable de l'intégrité des opérations d'Easyjet sur tous les aéroports français où elle opère, responsable des équipages basés en France sur la base d'Orly, en charge à ce titre de la bonne exécution des contrats de maintenance",

que cette activité présente un caractère stable, permanent et continu et apparaît malgré le système de réseau de desserte en étoile autour d'aéroports pivots décrit, principalement tournée vers le territoire français, avec une proportion de 40 à 50 % de vols domestiques, mais en outre s'adressant en priorité à ses ressortissants, participant à la vie économique de la France et en tirant profit, qu'elle relevait à ce titre selon les critères clairs retenus par la jurisprudence communautaire du régime de l'établissement et aurait dû se soumettre aux formalités d'immatriculation de l'établissement et remplir les déclarations fiscales et sociales attachées à l'exercice d'une activité économique d'une entreprise établie sur le territoire français;

Sur le Travail dissimulé par dissimulation de salariés

Attendu que le code du travail réprime le fait pour un employeur de ne pas avoir effectué préalablement à l'embauche d'un salarié une déclaration nominative auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet;

que dans sa rédaction issue de la loi quinquennale du 20 décembre 1993, l'article L341-5 du code du travail prévoyait sous réserve des traités et accords internationaux, l'application aux salariés détachés temporairement dans le cadre d'une prestation de services de la réglementation française en matière de sécurité sociale,

que si le principe de territorialité de la sécurité sociale, vu sous l'angle du lieu d'exercice de l'activité professionnelle a été consacré par la loi du 2 août 2005 pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale dans l'article L121-2-2 du code de la sécurité sociale, le droit français de la sécurité sociale est traditionnellement marqué par le principe de territorialité; que le principe de territorialité s'incline à titre exceptionnel devant le droit communautaire en application du principe de primauté du droit international, communautaire et européen sur le droit national, que le règlement 1408/71 /CE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté Européenne est gouverné par le principe d'unicité de la loi applicable et de territorialité, posant comme règle générale de conflits l'application de la législation du lieu de travail; qu'il prévoit en effet que:

-le travailleur auquel le présent règlement est applicable n'est soumis qu'à la législation d'un seul état membre(article 13§1)

- le travailleur occupé sur le territoire d'un Etat membre est soumis à la législation de cet Etat, même s'il réside sur le territoire d'un autre Etat membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre " (art 13§2,a)

que les dispositions des articles 14 à 17 ,introduisent des exceptions liées à des situations spécifiques:

que par exception au principe de territorialité, les salariés qui sont détachés temporairement à l'étranger demeurent affiliés au régime de sécurité sociale du pays où leur employeur a son siège à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 12 mois, qu'une prorogation pour une nouvelle durée de 12 mois est possible en raison de circonstances imprévisibles avec l'accord préalable de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil que doit solliciter l'employeur(art 14§1a));

Attendu que c'est à bon droit que la compagnie aérienne fait valoir que des règles particulières, propres au personnel des transports internationaux autres que maritimes sont applicables à cette catégorie de personnel et que la notion de détachement au sens de l'article 14 1 a i) et ii) du règlement , est étrangère à la problématique du transport international aérien qui relève de règles de conflits spéciales, en droit de la sécurité sociale, étant observé que les contrats de travail des salariés comportent un article 5 consacré au détachement;

Attendu que l'article 14 b dudit règlement prévoit que le personnel navigant des entreprises de transport internationaux de passagers par voie aérienne est soumis à la législation de l'Etat ou l'entreprise a son siège sauf:

-si le travailleur est occupé par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'un Etat membre autre que celui ou elle a son siège ou si le travailleur est occupé de manière prépondérante sur le territoire de l'Etat membre ou il réside même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire;

Attendu qu'il est soutenu qu'il ne peut être considéré que le personnel navigant sur des courriers internationaux est "occupé sur un territoire" et que le critère du siège s'applique de façon exclusive;

Attendu qu'il doit être cependant considéré au vu des éléments de la procédure que même si l'on écarte l'existence d'une succursale qui en droit communautaire désigne l'une des formes de l'établissement secondaire, les salariés visés par la prévention étaient effectivement occupés de manière prépondérante en France où ils résidaient:

- qu'en effet les salariés sont recrutés majoritairement en France à partir du dernier trimestre de l'année 2003 et immédiatement "détachés" à la base aéroportuaire d'Orly à laquelle ils resteront de fait affectés de manière durable malgré les termes de leur contrat de travail prévoyant en son article 5 consacré au détachement la possibilité pour le salarié "d'être transféré en tout autre lieu que la compagnie pourrait notifier par la suite"; ils sont contractuellement tenus de se trouver à moins d'une heure et trente minutes de leur base d'affectation et doivent donc résider en France dans un périmètre compatible avec le respect de cette obligation.

-ils prennent systématiquement leur service à l'aéroport d'Orly et le quittent à l'issue des vols accomplis au même endroit, le seul découché étant à Nice.

- les bureaux situés dans la base aéroportuaire d'Orly sont également des lieux des repos pré et post -courriers, de prise de connaissance et de mise en oeuvre des plannings de vols établis à Londres.

- que la base aéroportuaire d'Orly constitue également contrairement à ce qui est soutenu par la compagnie un lieu de prise d'ordre, les salariés entendus ayant mentionné que si le centre de gestion était à Londres ils pouvaient recevoir pour l'exécution de leur mission des instructions d'Alexis CONIGLIO, chef du personnel navigant, en ce qui concerne les personnels navigants commerciaux, ou de Jan HAESSENDONG "base captain" pour les pilotes; que ces éléments ont été confirmés lors de l'audience par Frédéric ROLLAND, commandant de bord

- que ces salariés effectuent jusqu'à 50% de vols domestiques

Attendu que l'obligation de déclaration nominative auprès des organismes de protection sociale fait partie des obligations de forme de l'employeur lors de la conclusion du contrat de travail,

Attendu que la convention de Rome signée le 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, pose en son article 3 le principe de l'autonomie des volontés "le contrat est régi par la loi choisie par les parties" sans que ce choix puisse priver le travailleur de "la protection que lui assurent les dispositions impératives" de la loi du pays où il accomplit habituellement son travail (article 6) et sans préjudice des lois de police (article 7);

Attendu que la jurisprudence communautaire (en matière de conflit de juridiction) a développé une conception extensive du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail conçu comme le "lieu où ou à partir duquel le travailleur s'acquitte principalement de ses obligations à l'égard de son employeur; pour la détermination de ce lieu qui relève de la compétence de la juridiction nationale, il convient de tenir compte de la circonstance que l'exécution

de la mission confiée au salarié a été assurée à partir d'un bureau situé dans un état contractant, ou le travailleur a établi sa résidence, à partir duquel il exerçait ses activités et où il revenait après chaque déplacement professionnel (CJCE 13 juillet 1993, Mulhox IBC, aff C 125/92), qui sera consacrée dans le règlement CE 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles;

qu'au regard des éléments de faits ci dessus exposés, il apparaît que les membres du personnel navigant d'Easyjet avaient en France le centre effectif de leur activité professionnelle, à partir duquel ils s'acquittaient de l'essentiel de leurs obligations à l'égard de la compagnie aérienne, critère établi par la jurisprudence communautaire;

qu'il apparaît donc en application tant de la loi applicable en droit du travail que du règlement de sécurité sociale 1408/71 du 14 juin 1971 que la société Easyjet s'est soustraite à ses obligations légales en ne procédant pas à la déclaration de ses salariés en France

Sur le délit de défaut d'affiliation du personnel navigant au régime complémentaire de retraite reproché à la compagnie Easyjet Airline Limited Company du 1^{er} juin 2003 au 13 décembre 2006

Attendu que les faits ne peuvent être reprochés à la compagnie Easyjet que pour la période postérieure au 31 décembre 2005 date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 9 mars 2004 généralisant la responsabilité des personnes morales .

Que s'agissant de la période du 1^{er} janvier 2006 au 13 décembre 2006, ils résultent de la non affiliation des personnels navigants au régime complémentaire obligatoire de retraite prévu par les dispositions des articles L426-1 et R426-1 du Code de l'aviation civile, et alors que le régime de retraite des personnels navigants entre dans le champs d'application du règlement de sécurité sociale 1408/71 du 14 juin 1971 en ce qu'il constitue un régime de sécurité sociale au sens dudit règlement,

Sur les faits d'entrave aux fonctions du délégué du personnel, d'entrave à l'exercice du droit syndical, d'entrave à la constitution du comité d'entreprise, d'entrave à la constitution de CHSCT

Attendu que l'article L2322-1 du Code du Travail prévoit : "un comité d'entreprise est constitué dans toutes les entreprises employant 50 salariés et plus", qu'il résulte de l'article L4611-1 du code du travail qu'"un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est constitué dans tout établissement de 50 salariés et plus", qu'il est constant que les conditions de seuil d'effectif prévus par ces textes étaient remplies à la base aéroportuaire d'Orly;

qu'il résulte de l'article L2312-1 du code du Travail que: "le personnel élit des délégués dans tous les établissements de 11 salariés et plus";

qu'en ce qui concerne l'exercice du droit syndical, le code du travail dispose en son article L2141-1 que "tout salarié peut adhérer librement au syndicat professionnel de son choix", l'article L2141-4 prévoyant que "l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et des libertés garantis par la Constitution de la République en particulier la liberté du travail", et l'article L2141-9 que "les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions applicables à la section syndicale et au délégué syndical prévues par les chapitres III et IV"

Attendu qu'au regard des éléments exposés sur l'existence d'un établissement de fait, et l'obligation pour la compagnie de se soumettre aux formalités d'inscription dudit établissement, il y a lieu de considérer que la société avait l'obligation de

remplir les obligations fiscales et sociales en découlant parmi lesquelles celles relatives à la représentation du personnel, qu'au demeurant les lois relatives à la représentation du personnel sont des lois de police au sens de l'article 3 du code civil ou d'application immédiate prévues par l'article 7 de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles et qui s'imposent à toutes les entreprises et organismes assimilés qui exercent leur activité en France, quelle que soit leur nationalité (Cassation sociale 03/03/1988).

Attendu qu'il a été de même rappelé par la chambre sociale de la Cour de Cassation que toute personne juridique ayant son siège à l'étranger, qui pour exercer son activité emploie des salariés sur le territoire français, exerce les responsabilités de l'employeur selon la loi française et doit appliquer les lois relatives à la représentation des personnels dans l'entreprise ou l'organisme au sens de l'article L421-1 du code du Travail, ainsi constitué, qu'une antenne de 30 salariés sur le territoire français d'une société étrangère constitue nécessairement un établissement, peu important la manière dont la société étrangère entend les diriger (Cassation sociale 14 février 2001),

que la compagnie Easyjet était tenue de respecter la législation française relative à la mise en place des institutions représentatives du personnel et le respect du droit syndical, que l'inobservation non contestée de cette législation caractérise les délits d'entrave reprochés à la personne morale;

qu'en effet le code du travail incrimine l'entrave apportée soit à la constitution, soit à la libre désignation de leurs membres, soit au fonctionnement régulier d'une instance représentative du personnel, que le délit d'entrave est réalisé par tout moyen, et l'élément matériel du délit constitué par tout acte contraire à la loi ou toute omission d'une formalité obligatoire,

Attendu que l'article L2328-1 (anciennement L483-1) du code du travail relatif à la constitution d'un comité d'entreprise vise l'entrave apportéenotamment par la méconnaissance des articles L433-13, L436-3 et des textes réglementaires pris pour leur application....., l'article L4742-1 du code du travail relatif au CHSCT incrimine "le fait de porter atteinte.....,notamment par la méconnaissance des dispositions du livre IV....,

que l'élément matériel de ces délits est établi pour la période de prévention

Sur la responsabilité pénale de la compagnie Easyjet

Attendu que Easyjet invoque les dispositions de l'article 122-3 du code pénal qui dispose que "n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter pouvoir légitimement accomplir l'acte";

Attendu que pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur de droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter pouvoir légitimement accomplir le fait reproché;

Attendu qu'Easyjet justifie avoir par courrier du 17 janvier 2005, demandé au centre des non résidents britanniques de lui confirmer par écrit à quel régime ses salariés devaient être soumis en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale; que ce courrier fait référence à un entretien d'octobre 2004 et à la position alors exprimée par le centre des non résidents;

que par courrier du 21 février 2005, le centre des non résidents a répondu en ces termes: *"tous les personnels navigants d'Easyjet, pilote compris sont soumis à la législation britannique, quel que soit leur lieu de résidence. Un formulaire E106 leur est délivré, ce qui leur donne accès ainsi qu'à leurs familles à la couverture du régime de sécurité sociale britannique quel que soit le lieu où ils vivent"*

que par courrier du 3 août 2006, le centre des non résidents a indiqué à la compagnie que l'information susvisée était erronée, le précédent courrier ayant omis de préciser que la règle de soumission à la sécurité sociale britannique comportait deux exceptions, celles des articles 14.2 a(i) et 14.2.a(ii)

Mais attendu d'une part que cette information ne concerne en rien ni la première infraction de dissimulation d'activité, ni la question du respect des obligations de la compagnie en matière d'institutions représentatives du personnel; qu'elle est d'autre part sollicitée en octobre 2004, soit à peu près un an après la conclusion des contrats de travail avec les salariés embauchés pour affectation à la base d'Orly, et ce alors que dès décembre 2003 la viabilité de la base d'Orly avait été mesurée et qu'étaient recrutés de manière significative du personnel résidant en France, immédiatement affecté à Orly et non plus des salariés détachés du Royaume Uni,

Attendu que la compagnie Easyjet ne justifie pas alors qu'elle invoque une incertitude juridique portant sur l'état du droit français et du droit communautaire pour la période de prévention et alors qu'il s'agissait précisément de créer à Orly en 2003 une base appelée à devenir un modèle standard dans le cadre de la mise en place d'un mode de transport aérien novateur avoir dès lors sollicité des avis juridiques spécialisés sur l'état de la législation ou la position des autorités locales compétentes;

qu'en conséquence l'avis demandé à posteriori, en janvier 2005 uniquement sur la question de la délivrance des formulaires E101/E106 et de l'affiliation au régime de sécurité sociale britannique au seul Centre des Non Résidents britanniques dans des termes initiaux au demeurant inconnus du tribunal, étant observé que dans le courrier du 3 août 2006, le centre des non résidents reprenant l'avis de la CRPN indique à la compagnie "Nous n'avons pas non plus d'éléments suffisants pour l'instant pour déterminer définitivement si vos employés résidant en France doivent y être assurés en application de l'article 14.2.a(ii). Pour nous déterminer sur ce point, nous aurons besoin de savoir si les employés travaillent principalement en France ou hors de France" ne peut permettre de retenir une erreur de droit inévitable et invincible, exonératrice de responsabilité pénale

Sur l'élément intentionnel

Attendu que les délits de travail dissimulés sont des infractions intentionnelles, que la jurisprudence présume cependant l'intention dès lors que le défaut de déclaration est constaté, que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une disposition légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3 al 1 du code Pénal, que le fait que la compagnie Easyjet qui mettait en place un nouveau mode de transport aérien dans un cadre européen ouvrant progressivement le transport aérien à la concurrence, connaissait l'état du droit européen, et invoque une zone "grise" dans la réglementation ne puisse justifier avoir jamais sollicité l'avis des autorités françaises sur les obligations susceptibles de lui incomber au titre de son activité à Orly et celui des autorités anglaises seulement en janvier 2005 démontre qu'elle s'est abstenue en connaissance de cause de requérir son immatriculation au registre du commerce au titre de son activité de transporteur aérien et de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche des salariés affectés à la base d'Orly, faisant le choix de les soumettre à la législation britannique;

Attendu que l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salarié qui vise à réprimer le travail illégal et la fraude sociale n'exige cependant pas un dol spécial, résultant de la volonté de dissimuler des embauches ou de placer des salariés en position de précarité sociale, que la régularisation postérieure par la compagnie qui après l'accord du 1^{er} avril 2007 entre le CLEISS et le HMRC à

affilié ses salariés résidant en France auprès de la Sécurité Sociale française et procédé à l'ensemble des déclarations lui incombant est sans incidence sur l'existence de l'infraction.

Attendu que pour les mêmes raisons, l'élément intentionnel du délit d'emploi illicite de personnel navigant est caractérisé

Attendu que s'agissant des délits d'entrave, l'élément moral se déduit nécessairement du caractère volontaire des agissements constatés;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il y a lieu de déclarer la SARL EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED coupable des faits qui lui sont reprochés à l'exception du délit d'emploi illicite de personnel navigant pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 et d'entrer en voie de condamnation en prononçant à son encontre une peine d'amende de 150.000 euros

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que le Syndicat National du Personnel Navigant Commercial(SNPNC) demande au Tribunal de le recevoir en sa constitution de partie civile, la déclarer bien fondée et de condamner la société Easyjet à lui verser la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, ainsi que la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que l'article L2132-3 du Code du Travail(ancien article L411-1) prévoit que les syndicats professionnels peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, que les délits d'entrave à la mise en place des institutions représentatives du personnel et à l'exercice du droit syndical commis par la compagnie Easyjet ont porté atteinte à l'intérêt collectif du personnel navigant commercial représenté par le SNPNC, qui n'a pas été en mesure de défendre les intérêts de cette collectivité de salariés.

Attendu qu'en tenant compte de la période de prévention, le Tribunal estime que ce préjudice sera réparé par le paiement d'une somme de 40.000 euros ;

qu'il y a lieu en outre de condamner la société Easyjet Airline Compagny Limited à verser au SNPNC la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que l'Union des Navigants de l'Aviation Civile (UNAC) demande au Tribunal de le recevoir en sa constitution de partie civile, la déclarer bien fondée et de condamner la société Easyjet à lui verser la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, ainsi que la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que pour les motifs ci dessus-exposés, il y lieu de considérer que les faits reprochés à Easyjet ont porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par ce syndicat qui sera réparé par le versement d'une somme de 40.000 euros;

qu'il y a lieu également de condamner la société Easyjet Airline Compagny Limited à verser à l'UNAC la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que Frédéric ROLAND demande au Tribunal de le recevoir en sa constitution de partie civile, la déclarer bien fondée et de condamner la société Easyjet Airline Compagny Limited à lui verser la somme de 140 000 euros en réparation de son préjudice au titre de l'infraction de travail dissimulée dont il a été victime, dès lors que n'ayant pas fait l'objet de déclaration auprès des organismes sociaux français, il a été privé de ses droits à cotisation pour sa retraite en France pendant l'intégralité de la durée de la relation de travail, ainsi que la somme de 2.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Attendu que Frédéric ROLAND a été engagé par la compagnie Easyjet par contrat du 28 avril 2003 en qualité de "senior First officer" et affecté sur la base d'Orly à compter du 1^{er} septembre 2003, site sur lequel il a exercé ses fonctions avant d'être affecté à Berlin comme commandant de bord d'avril 2005 au 3 novembre 2006, date à laquelle il a été réaffecté sur le site d'Orly; qu'il a démissionné par courrier du 13 mars 2008;

Attendu que le Tribunal retient que Frédéric ROLAND a subi un préjudice résultant directement de l'infraction de travail dissimulé dans la mesure où il n'a pu cotiser pour sa retraite en France, que ce préjudice ne se confond pas avec l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé prévue par l'article L8223-1 du code du travail auquel le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail, rupture intervenue le 13 juin 2008, soit postérieurement à la période de prévention et à l'affiliation par la compagnie en avril 2007 de l'ensemble de ses salariés résidant en France auprès des organismes de Sécurité Sociale français,

que Frédéric ROLAND a indiqué que la juridiction prud'homme était saisie; qu'au regard tant de la période de prévention du chef de travail dissimulé que de la période d'emploi de Frédéric ROLAND sur la base aéroportuaire d'Orly et au vu des bulletins de salaires produits, le tribunal estime le préjudice résultant directement de sa non affiliation aux organismes de sécurité sociale français et à la CRPN à 20.000 euros;

qu'il y a lieu également de condamner la société Easyjet Airline Compagny Limited à lui verser la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Attendu que l'URSSAF de PARIS et REGION PARISIENNE demande au Tribunal de le recevoir en sa constitution de partie civile, la déclarer bien fondée et de condamner la société Easyjet à lui verser la somme de 8 814 189 à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi correspondant au montant des cotisations éludées du 1^{er} janvier 2004 au 30 mars 2007, ainsi que la somme de 7500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Attendu que l'URSSAF de PARIS est un organisme de droit privé investi d'une mission de service public qui consiste au terme des dispositions de l'article 213.1 du Code de la Sécurité Sociale à assurer le recouvrement des cotisations d'assurance sociales, d'accident du travail, d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ou assimilés, que les fonds collectés par l'URSSAF servent à alimenter les caisses de sécurité sociale; qu'au vu des textes susvisés, l'URSSAF qui sollicite la somme de 8 814 189 euros correspondant au montant des cotisations non recouvrées pendant la période de prévention est recevable à demander réparation de son préjudice financier; Mais attendu qu'il résulte des pièces produites qu'à la suite d'échanges entre les autorités françaises et britanniques un accord d'exception validant le rattachement au régime britannique pour la période donnée est intervenu en avril 2007 entre le CLEISS et le HMRC dans le cadre de l'article 17 du règlement CEE 1408/71, que les autorités françaises ont accepté conformément à la demande des britanniques, le maintien au régime de sécurité sociale britannique:

-pour toute la durée d'exercice de leur activité sur le sol français, pour les personnes qui ont quitté Easyjet à ce jour

-jusqu'au 5 avril 2007 pour celles qui sont encore en poste

Attendu qu'en application des dispositions des articles L767-1 et R 767-1 et 2 du Code de la Sécurité Sociale, le CLEISS a pour mission

-de procéder, pour l'ensemble des institutions françaises de sécurité sociale intéressées avec les institutions étrangères et les autres institutions concernées, au suivi et au règlement des créances et des dettes à l'exception de celles relatives aux prestations de chômage, découlant de l'application des règlements de la Communauté Européenne, des accords internationaux de sécurité sociale et des accords de coordination avec les régimes des collectivités territoriales et des territoires français ayant leur autonomie en matière de sécurité sociale

-d'instruire et de traiter dans les conditions prévues par les règlements de la Communauté Européenne les accords internationaux de sécurité sociale et les autres accords de coordination, les demandes relatives au maintien exceptionnel ou à la prolongation du maintien au régime français de sécurité sociale des personnes travaillant hors de France ou les demandes relatives à l'exemption d'affiliation à ces régimes des personnes exerçant leur activité sur le territoire français.

Qu'il s'agit d'un établissement public national à caractère administratif, sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, administré par un conseil d'administration qui comprend notamment un représentant de la Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des Allocations familiales, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

qu'en conséquence l'accord passé par le CLEISS est opposable à l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'Allocations familiales, qu'il y a lieu de rejeter la demande au titre du préjudice financier résultant des cotisations éludées

qu'il y a lieu cependant de condamner la société Easyjet Airline Compagny Limited à verser à l'URSSAF la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

Attendu que Pôle Emploi Services venant aux droits du GARP et POLE EMPLOI venant aux droits de l'UNEDIC demandent au Tribunal de les recevoir en leur constitutions de partie civile, les déclarer bien fondées et de condamner la société Easyjet à verser à Pôle Emploi Services la somme de 1 567 597 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi correspondant au montant des cotisations dues à l'Assurance Chômage et éludées du 1^{er} janvier 2004 au 30 mars 2007, ainsi que la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, à Pôle Emploi la somme de 1 euro en réparation de son préjudice d'image.

Attendu que le préjudice d'image dont il est demandé réparation par Pole Emploi n'est pas établi, qu'il y a lieu de rejeter cette demande

Attendu ni la composition du conseil d'administration du CLEISS ni les missions de celui-ci définies par le code de la Sécurité Sociale ne rendent l'accord passé en avril 2007 opposable aux institutions de l'Assurance Chômage, qu'il y a lieu de considérer que Pôle Emploi Services venant aux droits du GARP a subi un préjudice financier correspondant au montant des cotisations dues à l'Assurance

Chômage éludées qui doit être évalué au vu des documents produits à 1 423 361 euros pour la stricte période de prévention

qu'il y a lieu de condamner la société Easyjet Airline Compagny Limited à verser à Pôle Emploi Service la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire à signifier article 410 du CPP** à l'égard de Chantal PANECHOU, partie civile ; **par jugement contradictoire** à l'encontre de EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED, prévenu à l'égard du SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL (SNPNC), de L'UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC), de L'URSSAF DE PARIS et REGION PARISIENNE, de Frédéric ROLLAND, du PÔLE EMPLOI SERVICES venants aux droits du GARP et du PÔLE EMPLOI venants aux droits de l'UNEDIC, parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

EMPLOI A UN POSTE DE NAVIGANT PROFESSIONNEL AERONAUTIQUE D'UNE PERSONNE NON QUALIFIEE, faits commis du 1er juin 2003 au 31 décembre 2005, à ORLY.

DECLARE EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED COUPABLE pour les faits qualifiés de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, faits commis du 1er juin 2003 au 13 décembre 2006, à ORLY,

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, faits commis du 1er juin 2003 au 13 décembre 2006, à ORLY,

ENTRAVE A LA CONSTITUTION OU A LA LIBRE DESIGNATION DES MEMBRES D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis du 1er janvier 2006 au 13 décembre 2006, à ORLY,

ENTRAVE A LA LIBRE DESIGNATION DES DELEGUES DU PERSONNEL, faits commis du 1er janvier 2006 au 13 décembre 2006, à ORLY,

ENTRAVE A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL, faits commis du 1er janvier 2006 au 13 décembre 2006, à ORLY,

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE, faits commis du 1er janvier 2006 au 13 décembre 2006, à ORLY,

EMPLOI A UN POSTE DE NAVIGANT PROFESSIONNEL AERONAUTIQUE D'UNE PERSONNE NON QUALIFIEE, faits commis du 1er janvier 2006 au 13 décembre 2006, à ORLY.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED - à une amende délictuelle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros).

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL (SNPNC); la constitution de partie civile de UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC); la constitution de partie civile de URSSAF DE PARIS et REGION PARISIENNE, la constitution de partie civile de Frédéric ROLLAND et la constitution de partie civile du PÔLE EMPLOI SERVICES venants aux droits du GARP et PÔLE EMPLOI venants aux droits de l'UNEDIC

CONDAMNE EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED, à payer à SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL (SNPNC), partie civile la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED, à payer à UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC), partie civile la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED, à payer à Monsieur Frédéric ROLLAND partie civile, la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

REJETTE la demande formée par L'URSSAF DE PARIS et REGION PARISIENNE au titre des dommages et intérêts.

CONDAMNE EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED, à payer à URSSAF DE PARIS et REGION PARISIENNE partie civile, la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED, à payer à PÔLE EMPLOI SERVICES, partie civile, la somme de UN MILLION QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE ET TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (1 423 361 euros) au titre de dommages intérêtset TROIS MILLE EUROS (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED aux dépens

A l'audience du 22 Janvier 2010, 13h30, 11eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME Françoise QUILES vice-président

Assesseurs : M. Pierre Emmanuel CULIE vice-président
MME Nathalie PICARD Juge

Ministère Public : M. Bernard THOUVENOT vice-procureur de la République

Greffier : MME. Stéphanie MITTE greffier

A l'audience du 9 avril 2010, 13h30, 11eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME Françoise QUILES vice-président

Assesseurs : M. Philippe MICHEL vice-président
M. Serge ADATTO juge

Ministère Public : M. Bernard THOUVENOT vice-procureur de la République

Greffier : MME. Françoise ULDERIC greffier

LE GREFFIER**LE PRESIDENT**